

Statuts de l'association "BASSIN DU MADON"

Article 1er: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "BASSIN DU MADON"

Article 2 : Objet

- La recherche et la mise en œuvre de toute action permettant de supprimer ou diminuer les conséquences des crues du Madon et de ses affluents.
- La régulation, la promotion, la mise en valeur de la rivière Madon et de ses affluents.
- La défense des intérêts des riverains et la valorisation d'un patrimoine commun,

L'association pourra être partie prenante de toutes les actions aboutissant à la création de projets de développement ou de valorisation du bassin de la rivière et de ses abords.

L'association échangera ses informations avec toutes structures poursuivant des buts analogues.

Article 3: Siège

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de MATTAINCOURT. il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4: Les membres, adhésion et radiation

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui porte à titre quelconque un intérêt patrimonial ou intellectuel à la rivière Madon ou à ses affluents.

Pour faire partie de l'association, il faut en avoir fait la demande et être agréé par le bureau. En cas de difficultés, le bureau saisit le Conseil d'Administration qui ratifie l'adhésion.

La qualité de membre se perd par démission, radiation, décès ou non paiement de la cotisation pendant plus de 2 années consécutives.

Article 5: Organisation

Les membres de l'association s'organisent librement par le moyen d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de réunion et d'action.

Article 6: Les Assemblées Générales

Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales sont ordinaires sauf en cas de modifications des statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution de l'association où elles sont qualifiées d'extraordinaires

Pour toutes les assemblées, les convocations, par lettre simple, doivent être envoyées au moins 5 jours francs à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 7: Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres inscrits.

L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée dans les meilleurs délais. Elle délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont elle arrête le nombre. Elle fixe la cotisation, chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 8: Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Toute modification des statuts, toute prorogation ou dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée, par une assemblée générale extraordinaire.

Mais, dans ces divers cas, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si pour une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévu au paragraphe ci-dessus, il est convoqué dans les meilleurs délais une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais toujours à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont transcrits par le secrétaire de séance sur le registre, et signés par le Président et un membre du bureau présent à la délibération.

Article 9: le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le Conseil est composé de 7 membres au moins et si possible d'un membre de l'association de chaque commune du bassin du Madon.

Les administrateurs sont rééligibles lors de la première assemblée convoquée à compter de la date de fin de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis dans ces conditions n'en seraient pas moins valides.

Les candidatures au mandat d'administrateur doivent être notifiées au Président, par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais. Il délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration en le notifiant par écrit au Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prononce notamment la radiation des membres.

Tout autre mode de fonctionnement complémentaire aux statuts sera précisé par le règlement intérieur établi par le bureau et validé par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11: Le bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, tous les 2 ans, un bureau.

Celui-ci est constitué:

- ❖ du Président,
- ❖ du trésorier,
- ❖ du Secrétaire,
- ❖ d'assesseurs dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration selon les besoins.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles.

Les Administrateurs et membres du bureau ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent l'association que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de difficulté financière (fonctionnement, investissement) de l'association, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, afin de décider de la poursuite ou la cessation des activités de l'association.

Article 12: les fonctions du bureau

Les membres du bureau sont chargés collectivement: d'organiser, de préparer les réunions du conseil d'administration et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il est chargé de rédiger le règlement intérieur de l'association.

Plus spécifiquement, le Président et le Trésorier sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

Le Président :

- ❖ est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.
- ❖ Il ordonnance les dépenses.
- ❖ Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association.
- ❖ Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres du bureau après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Le Trésorier :

- ❖ tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes.
- ❖ Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale et aux autorités de tutelle.
- ❖ Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire :

Tient à jour la liste des membres, enregistre les délibérations des assemblées et assiste le Président dans toute fonction administrative ou de représentation.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- ❖ Des cotisation des membres
- ❖ Des dons, legs ou tout autres financements légalement autorisés.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire